

Zoom sur vos solutions patrimoniales

Donner avec les libéralités graduelles et résiduelles

L'utilisation de ces actes présente un avantage fiscal significatif tout en permettant d'atteindre divers objectifs : assurer la transmission d'un patrimoine sur plusieurs générations, maintenir un bien dans la famille, avantager un enfant handicapé.

● Principes

Les libéralités graduelles et résiduelles ont été introduites dans le Code civil par la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

Prenant la forme d'un testament ou d'une donation, elles émanent d'un même auteur et bénéficient successivement à deux personnes distinctes. Les droits du second donataire (qu'il tient du donateur) s'ouvrent au décès du premier donataire. Aucun lien de parenté n'est exigé entre le donateur, le premier et le second donataire.

● Biens concernés

Il doit s'agir de biens identifiables au jour de la donation et subsistant en nature au décès du premier donataire.

La libéralité graduelle est celle par laquelle son auteur (donateur ou testateur) donne un bien à la personne gratifiée (donataire ou légataire) en la chargeant de le conserver sa vie durant en vue de le transmettre à son décès à une autre personne désignée dans l'acte.

Il s'agit d'une solution intéressante pour transmettre un bien sur plusieurs générations, organiser la transmission des biens dans une famille recomposée ou transmettre des biens à son conjoint en les conservant dans sa famille.

Par exemple : Monsieur D donne un immeuble à son fils, à charge pour lui de le conserver et de le transmettre à son décès à sa sœur.

La libéralité résiduelle consiste à donner un bien à la personne gratifiée en la chargeant de le transmettre à son décès à une autre personne désignée dans l'acte. Cette solution est fréquemment utilisée pour protéger un enfant handicapé.

Pas d'obligation pour le premier donataire de conserver le bien donné dans son patrimoine. Il doit seulement transmettre à son décès ce qui subsiste au second donataire. Il peut donc le vendre, l'échanger ou le donner, mais ne peut pas en disposer par testament ou donation au dernier vivant. Si le bien a été vendu par le premier donataire, le second donataire ne pourra pas prétendre au prix de vente ni au bien acquis en remploi.

Par exemple : Monsieur D donne un immeuble à son fils, à charge pour lui, s'il en est toujours propriétaire à son décès, de le transmettre à sa sœur.

● Un régime fiscal favorable

Lors de la donation, le premier donataire est redevable des droits de donation. L'abattement est déterminé et les droits calculés en fonction de son lien de parenté avec le donateur. Le second donataire n'est redevable d'aucun droit.

Au décès du premier donataire le second donataire est imposable (sur les biens transmis ou subsistants selon le cas) aux droits de donation. L'abattement est déterminé et les droits calculés en fonction de son lien de parenté avec le donateur. Les droits de donation dus par le second donataire sont diminués selon certaines modalités du montant des droits acquittés par le premier donataire sur les mêmes biens, y compris si les droits avaient été acquittés par le donateur.

Il est également important de souligner que ces donations présentent un avantage fiscal en terme du rappel fiscal :

- Si le second gratifié reçoit une donation du donateur dans les 15 ans suivant le décès du premier gratifié, il devrait être tenu compte de la donation graduelle ou résiduelle pour le rappel fiscal.
- A l'inverse, si le second gratifié a reçu une donation du donateur plus de 15 ans avant le décès du premier gratifié, cette donation ne devrait pas être retenue pour le rappel fiscal.

Exemple : En 2007, Monsieur D a consenti une donation simple à son petit-fils. Puis, en 2019, il a consenti une donation à son fils assortie d'une charge graduelle au profit de son petit-fils. Le fils, premier gratifié, décède en 2023, soit plus de 15 ans après la donation consentie par le grand-père à son petit-fils.

Le petit-fils devrait donc être dispensé du rappel fiscal au titre de la donation qu'il a reçue de son grand-père en 2007, quand bien même la donation graduelle a eu lieu moins de 15 ans après.

Le petit-fils devrait donc bénéficier deux fois des abattements et tranches les moins élevées du barème.

Formalités à accomplir : Lors de la seconde transmission, soit un nouvel acte est établi pour constater la réalisation de la condition, soit, s'il n'est pas dressé d'acte, il est admis que les parties présentent à l'enregistrement l'acte initial complété d'une mention indiquant la date de la seconde transmission.

Remarque : Pour les besoins de la publicité foncière, un acte notarié sera obligatoire si le bien objet de la libéralité graduelle ou résiduelle est un bien ou un droit immobilier.